

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage : Mairie d'ORMOY

Maître d'oeuvre : Mairie d'ORMOY

Objet :

Programme de voirie 2017

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché à Procédure Adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des marchés publics.
(Décret n°2006-975 du 1er Août 2006, version consolidée en 2009).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché - dispositions générales - intervenants

1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

1-2 Décomposition du marché

1-3 Forme et durée

1-4 Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient

1-5 Maîtrise d'oeuvre - Conduite d'opération

1-6 Contrôle technique

1-7 Coordination Sécurité - Protection de la santé

1-8 OPC

1-9 Sous-traitance

1-10 Ordre de service

1-11 Redressement ou liquidation judiciaire

1-12 Unité monétaire

1-13 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

Article 2 Pièces constitutives du marché

2-1 Pièces contractuelles

2-2 Pièces non contractuelles

Article 3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages. Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1 Répartition des paiements

3-2 Tranches conditionnelles

3-3 Répartition des dépenses communes de chantier

3-4 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

et règlement des comptes - Travaux en régie
3-5 Variation dans les prix
3-6 Paiement des co-traitants et des sous-traitants
3-7 Mode de règlement
3-8 Intérêts moratoires

Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes
4-1 Délai d'exécution des travaux
4-2 Prolongation du délai d'exécution
4-3 Pénalités pour retard - primes d'avances
4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
4-6 Pénalités particulières (infrastructures)
4-7 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé
4-8 Pénalités diverses
4-9 Exécution complémentaire

Article 5 Clauses de financement et de sûreté
5-1 Retenue de garantie
5-2 Avance

Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux
6-1 Provenance des matériaux et des produits
6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits
6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Article 7 Implantation des ouvrages
7-1 Piquetage général
7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux
8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
8-2 Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail
8-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
8-4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
8-5 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Article 9 Contrôles et réception des travaux
9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
9-2 Réception
9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage
9-4 Documents fournis après exécution
9-5 Délais de garantie
9-6 Garanties particulières
9-7 Assurances
9-8 Résiliation

Article 10 Attribution de compétence

Article 11 Dérogation aux documents généraux

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

Commune de ROSIERES PRES TROYES

Programme de Voirie 2014-2015

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques, sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de ROSIERES jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Lots

Le marché comporte un lot unique ou plusieurs lots, Voirie

1-2-2-Tranches / Options

Le marché comporte une seule tranche de travaux ~~et 1 option :~~

~~Option n°1 :~~

1-2-3-Phases

Le marché ne comporte pas de phase de travaux.

1-3-Forme et durée (marchés à bons de commande)

Sans objet.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération Maîtrise d'ouvrage - Maîtrise d'oeuvre

1-5-1-Conduite d'opération- maîtrise d'ouvrage

La conduite d'opération est assurée par la **commune d'ORMOY** représentée par le Maire.

1-5-2-Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par **par la commune d'ORMOY représentée par le Maire.ou son Adjoint travaux.**

1-6-Contrôle technique

Sans objet.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Un coordonnateur SPS est en cours de désignation par le Maître d'Ouvrage pour cette opération.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est assurée par le maître d'oeuvre,

1-9-Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés publics et 11 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 46 du CCAG).

1-10-Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.5 du CCAG, les points suivants sont précisés :

- seront contresignés par le Maître d'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptible d'entraîner une modification, soit en plus soit en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux.
- seront signés par le seul maître d'oeuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés

conclus, ni sur les délais d'exécution.

1-11-Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cadre d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L 621-137 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L 621-28 du Code de Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la réalisation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur, une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché, pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire »

1-12 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des soustraitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

1-13 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes » du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) les pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);
- Bordereau des prix unitaires(BPU);
- Détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Dossier de plans
- Planning prévisionnel des travaux,
- Mémoire technique de l'entreprise,

b) les pièces générales :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux dans sa dernière version ;

- les fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère en charge de l'Équipement et du Logement,
- les normes françaises homologuées ou autres normes reconnues équivalentes suivant le décret N°84-74 du 26/01/84 modifié en dernier lieu par le décret N°93-1325 du 15/11/93 et les décisions n°94-49 et 94-57 du 5/11/94.
- décret du 8/01/65 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs mis à jour.
- loi n°93-1418 du 31/12/93 et décret n°94-1159 du 26/12/94-décrets n°95-543 du 4/05/95 et n°95-607 du 6/05/95.
- Le plan général de coordination (sécurité et santé)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Sans objet

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement:

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- à l'entrepreneur mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranches conditionnelles

Sans objet

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

3-3-1-Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché

- Etablissement du panneau d'affichage
- Etablissement des clôtures et des panneaux de chantier
- Installation d'éclairage et de signalisation pour le chantier
- Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoire, infirmerie) en fonction de la réglementation et de l'effectif du personnel
- Installations de gardiennage du chantier
- Exécution des branchements provisoires d'égouts : sans objet
- Exécution des voies d'accès provisoires
- Exécution des branchements provisoires d'eau et d'électricité : sans objet
- Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'eau potable : sans objet
- Installation et entretien du réseau provisoire intérieur d'électricité : sans objet

L'entreprise assumera personnellement les responsabilités civiles, pénales et pécuniaires correspondant à la charge du tri et de la gestion de ses propres déchets et gravois de chantier jusqu'à la mise en décharge ou centre de dépôt sélectif;

La prestation à inclure systématiquement à l'offre comprendra :

- **la gestion et le suivi des gravois et déchets ;**
- **le tri sélectif avec identification des déchets et le cas échéant des bennes ;**
- **le conditionnement ou mise en bennes ;**
- **la location de bennes, le cas échéant;**
- **l'acheminement, droit de décharge, taxes**

s'il y a lieu conformément aux textes en vigueur à la date d'enlèvement des déchets correspondant au déroulement du chantier.

3-3-2-Dépenses de fonctionnement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché

- Les charges temporaires de voirie et de police
- Les frais de gardiennage du chantier,

3-3-3-Dépenses diverses

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - . l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
 - . la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.
- Frais de nettoyage imposé par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre durant la durée du chantier et au moment de la réception du chantier .

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Les prix unitaires du marché inscrits au Bordereau de Prix Unitaires sont hors TVA et, en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte des sujétions suivantes :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.
- des sujétions liées à l'exécution de travaux concernant une zone urbanisée et nécessitant de préserver la circulation des riverains

Les prix du marché sont en outre établis en considérant normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

Nature du phénomène Intensité limite et durée

Précipitations Fréquence Décen.

Neige Chute supérieure à 0,10 m

Vitesse du vent 17 m/s en vitesse maximale sur 10 mn pendant 7 jours consécutifs

Gel -10° C à 7h pendant 10 j consécutifs

Les prix du marché ne tiennent pas compte des sujétions suivantes :

- l'ajournement des travaux : l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et le maintien des installations de chantier et le préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement (sauf s'il est tenu responsable de cet ajournement).

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3-4-5-Travaux en régie

Sans objet.

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés au maître d'oeuvre en état cumulatif depuis le début des travaux et visés par celui-ci.

Ces projets de décompte seront transmis par l'entrepreneur au maître d'oeuvre par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Leur règlement s'effectuera à partir de l'état décrit ci-dessus diminué des mandatements déjà effectués. Viendront en déduction :

- La retenue de garantie sauf si une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire est fournie,
- Eventuellement les pénalités immédiatement applicables et divers abattements résultant du chantier.

Les projets de décompte établis au nom du maître d'ouvrage seront adressés au nom de :

Mairie d'ORMOY – 14 rue Antoine Lumière – 70500 ORMOY

L'attention des entreprises doit être attirée sur l'étendue des **mentions obligatoires** à faire figurer sur l'ensemble des projets de décompte :

- référence du marché
- n° TVA intra communautaire
- date et numéro de facture
- date des prestations
- dénomination précise des marchandises ou services

- adresse complète du lieu d'intervention ou de livraison
- prix unitaire H.T. (référence à la décomposition de prix)
- quantité (référence à la décomposition de prix)
- taux de TVA applicable (par lignes de facture si taux dissociés)
- montant total TVA
- montant H.T.
- date (théorique) de règlement (délai maxi résultant du code des marchés publics : 30 jours)
- taux de pénalités en cas de paiement tardif (se reporter aux dispositions du marché)
- n° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou des métiers
- forme juridique
- n° Siret (14 chiffres)
- code APE

Si l'une de ces mentions fait défaut, le projet de décompte sera retourné à l'entrepreneur.

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11-3 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par l'entrepreneur ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3-5-Variation dans les prix

3-5-1-Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3-5-3 et au 3-5-4.

3-5-2-Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Juin 2015; ce mois est appelé "mois zéro".

3-5-3-Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond aux indices suivants : TP01

Les index sont publiés :

- au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index T.P.;
- au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index B.T.;

3-5-4-Modalités des variations des prix

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 10.4 du CCAG par application de la formule suivante:

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I / I_0)$$

dans laquelle les paramètres I_0 et I sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois de réalisation des travaux par l'index de référence I défini au 3-5-3.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes

3-5-5-Variation des frais de coordination

Sans objet.

3-5-6-Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-5-7-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-6-Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant préalablement à son intervention sur le chantier. Le maître d'ouvrage se réserve, de manière expresse, la possibilité de refuser un sous-traitant.

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 11 du CCAGTravaux. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- les renseignements ou pièces relatives à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise soustraitante, à ses moyens techniques et à ses références;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- le cas échéant l'exemplaire unique préalablement délivré ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant concerné indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1, L 8231-1, L 8241-1 et L 8251 du nouveau Code du travail;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant concerné indiquant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-2 et L 143-5 du nouveau code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 11 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;
- b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au soustraitant

concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation

3-7-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder le délai prévu par les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics (soit actuellement 30 jours).

3-8-Autoliquidation de la TVA en cas de sous traitance

Conformément au Code général des impôts : article 283 : 2 nonies : un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un soustraitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA. Ainsi, la taxe due au titre des travaux de BTP réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre. Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la

TVA due au titre de ces opérations.

3-9-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points (article 5 II, 2° décret n°2002-232 du 21 février 2002).

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

Le calendrier d'exécution sera établi après signature du marché et deviendra pièce contractuelle.

4-1-1-Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de 5 mois y compris période de préparation de 30 jours pour l'ensemble des

intervenants (entreprise, Concessionnaires,...).

Les entreprises devront tenir compte que la réalisation des travaux du giratoire et de la Route de St Léger seront réalisés

durant les vacances scolaires à partir du 04 Juillet. Les autres travaux débuteront début septembre.

Le délai pour la fourniture des documents d'exécution et dossier technique des ouvrages à la charge des entreprises est

contractuel. Si celui-ci n'est pas respecté par l'une ou plusieurs entreprises et entraîne un report du démarrage des

travaux. Ce report fera l'objet de pénalités de retard à la charge des entreprises qui n'auront pas respectées ce délai.

Le point de départ de ce délai correspond à la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux incombant à

l'entrepreneur de débiter le chantier.

4-1-2-Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution part de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expire en même temps que sa

dernière intervention (y compris repliement matériel et nettoyage des lieux). Chaque intervention de l'entrepreneur sur le

chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai

d'exécution du marché.

Les entreprises devront tenir compte que la réalisation des travaux du giratoire et de la Route de St Léger seront réalisés

durant les vacances scolaires (entre le 04 Juillet, et 31 Aout 2015)

4-1-3-Calendrier détaillé d'exécution

Sans objet

4-1-4-Marchés à bons de commande

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Barberey) .

Nature du phénomène Intensité limite et durée

Précipitations 4 mm de hauteur d'eau pendant une durée

supérieure à 4h - tranche horaire 6h/18h

Neige Norme de hauteur p/24h. Chute supérieure

à 0,10 m maintenue pendant plus de 6 h.

Vitesse du vent 40 km/h en rafales pour l'utilisation des grues

60 km/h en rafales pour les autres ouvrages

Pendant une durée supérieure à 8h-tranche horaire 6h/18h

Gel +5° pour les enduits et -5° pour les autres ouvrages

Pendant une durée supérieure à 2 jours.

Ce nombre de journées d'intempéries sera notifié par ordre de service.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables, mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est déduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux comparativement au calendrier prévisionnel d'exécution évoquées au 4.1.1.- 4.1.2.- 4.2 qui précèdent.

Montants des pénalités et retenues prévues par jour : 1/250^{ème} du montant des travaux HT .

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise

d'oeuvre ou l'OPC, une pénalité de 60 € H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'oeuvre des infractions, et après

notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 50 Euros H.T./jour

- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites par le maître d'oeuvre : 50 Euros H.T./jour

- Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) : 50 Euros H.T./jour

- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 15 Euros HT/jour

- Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris

ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 50 Euros H.T./jour

- Retard dans le nettoyage du chantier : 50 Euros H.T./jour

- Défaut de d'enlèvement et de suivi de déchets dont l'auteur est identifié : 70 Euros H.T./jour (les déchets et gravois non gérés seront enlevés aux frais et aux dépens de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants que sont le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS).

4-3-4-Primes d'avances

Sans objet.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Dans les deux mois suivant la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'oeuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;

- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;

- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés);

Documents à fournir au plus tard à la demande de réception :

- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue journalière égale à 15 Euros H.T. sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

4-6-1-Transports en surcharge

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-2-Conformité de signalisation

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-3-Mesures de déflexion

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-4-Réfections concernant l'uni longitudinal

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-5-Pénalité pour non-respect de la rugosité

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-6-Pénalités applicables aux prix de règlement des graves et sables traités au ciment

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-7-Bétons bitumineux avec mesure de l'uni

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-8-Pénalités applicables aux prix de règlement des graves et sables traités laitier

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-9-Pénalités pour non-respect du dosage en liant

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-10-Pénalités et réfections pour imperfections techniques des enduits superficiels

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-6-11-Bétons bitumineux sans mesure de l'uni

Le cas échéant, les pénalités correspondantes sont indiquées aux chapitres correspondants du C.C.T.P.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8-4-5-c du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité journalière égale à 200 Euros H.T. par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

4-8-Pénalités diverses

4-8-1-Absence de port du badge

Sans objet.

4-8-2-Non-respect de l'interdiction de fumer

Sans objet.

4-9-Exécution complémentaire

4-9-1-Décision de poursuivre

Conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics, si le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché, dans le respect des conditions prévues à l'article 19 du même code.

4-9-2-Marchés négociés et marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Le maître d'ouvrage se laisse le droit de négocier avec les entreprises

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenu de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Par dérogation au CCAG-Travaux, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et

selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué pour chaque tranche dont le montant est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la tranche si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification ou d'affermissement de la tranche. L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises de la tranche, si le délai d'exécution de la tranche n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87-III du Code des marchés publics.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'oeuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 23 du CCAG Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

L'entrepreneur devra faire planter à ses frais, dès réception de l'ordre de service, les axes et niveaux de référence indiqués sur le plan d'implantation établi par le maître d'oeuvre.

Ces points et niveaux devront être positionnés en dehors de toute emprise de bâtiments et devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le maître d'oeuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

L'entreprise qui effectuera le piquetage de tous les points nécessaires à la réalisation de ses ouvrages devra être en mesure et à ses frais de le faire vérifier par un géomètre agréé à la demande du maître de l'ouvrage.

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Conformément à l'article 27.3.1 du CCAG, il appartient à la personne responsable du marché et au maître d'oeuvre de recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés ou fournir les coordonnées des organismes concernés.

Les plans des réseaux seront fournis à titre indicatif aux entreprises concernées par les organismes habilités sur demande qui leur seront adressés.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au

voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le maître d'oeuvre, sous le contrôle des concessionnaires.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'oeuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 30 jours à compter de la notification du marché.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, c'est à dire durant la période de préparation de chantier visée il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

a) par les soins du maître d'ouvrage et/ou du maître d'oeuvre :

-élaboration, après consultation de l'entrepreneur, du calendrier prévisionnel d'exécution ;

-achèvement par le maître d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après (si ceux-ci sont à sa charge).

b) par les soins de(s) l'entrepreneur(s) et conjointement avec le maître d'oeuvre en cas de marchés séparés :

-établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires. Le projet des installations de chantier indique, notamment :

. la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation;

. le(s) panneau(x) de chantier;

. les aires de stockage des matériaux;

Le programme d'exécution d'un groupement d'entrepreneurs conjoints doit en outre indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des autres entrepreneurs.

-établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte est dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement.

-établissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG et à l'article 8.2 ci-après (si ceux-ci sont à la charge des entrepreneurs).

-établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du plan de sécurité et d'hygiène prévu à l'article 28.3 du CCAG.

Les documents établis par l' (les) entrepreneur(s) au cours de la période de préparation de chantier sont soumis au visa du maître d'oeuvre 10 jours au moins avant l'expiration de cette période de préparation.

Chaque entreprise devra participer à la mise en évidence des risques les plus importants et à la détermination des points-clé de l'ouvrage au niveau des interfaces (conjonctions des tâches différentes avec l'action d'intervenants différents).

Chaque entreprise devra participer à la mise au point du dossier "Bon pour exécution" du chantier; dossier définissant sous forme concrète et précise les éléments nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

8-2-Plans d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise titulaire du lot 1 et vérifiés par le maître d'oeuvre

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3-3.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire doivent être en application des dispositions du Code du travail.

L'opération, objet du présent dossier, est soumise aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la prévention et à la sécurité sur les chantiers, applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, et des textes pris pour son application, notamment le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 et le décret n°2003-68 du 24 janvier 2003.

B/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-6-Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier doit être conforme aux règles en vigueur et devra être assurée par l'entreprise et à ses frais.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

8-4-11-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

Par dérogation aux articles 42.1 à 42.3 du CCAG :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de la tranche relevant des lots considérés; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- l'entrepreneur du lot principal avise la personne responsable des marchés et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Les opérations préalables à la réception des travaux seront effectuées par le maître d'oeuvre dans un délai maximal de huit jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux. Lors des opérations préalables de réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats "consuel" et de promesse de mise en service de Gaz de France s'il y a lieu.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception partielle d'ouvrages ou de parties d'ouvrages achevés pour favoriser l'entrée dans les lieux des futurs occupants.

Les épreuves prévues à l'article 41.4 du CCAG sont, le cas échéant, précisées dans le CCTP.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'oeuvre, en trois exemplaires dont un sur calque :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur;
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9-6-Garanties particulières

9-6-1-Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-6-2-Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

9-6-3-Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-6-4-Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

9-6-5-Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet.

9-6-6-Garantie particulière des espaces verts

Sans objet.

9-6-7-Autres garanties particulières

Se reporter aux prescriptions du CCTP qui aborde, le cas échéant, des dispositions particulières.

9-7-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie; pour autant que l'attestation fournie à l'occasion de la consultation soit périmée.

9-8-Résiliation

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 du même code et selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

Article 10 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2-5 du CCAG par l'article 1-10 du CCAP

Dérogation à l'article 4_3 du CCAG par l'article 9-7 du CCAP

Dérogation à l'article 20-1 du CCAG par l'article 4-3-1 du CCAP

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 8-1-1 du CCAP
Dérogation à l'article 31-3 du CCAG par l'article 8-4-11 du CCAP
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 8-4-10 du CCAP
Dérogation à l'article 42 du CCAG par l'article 9-2 du CCAP
Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-7 du CCAP

Fait à ORMOY, le _____

Lu et accepté,

L'entrepreneur
(Date, cachet, signature)